

## Note de lecture

### DISTRIBUTION

(En application des articles 34.2 et 35.8 du RUE n°2018/848)

Depuis 2005, l'obligation de contrôle et de notification en agriculture biologique a été élargie à l'ensemble des stockeurs, négociants, grossistes et distributeurs de ces produits.

Les distributeurs peuvent bénéficier d'une exemption de certification voire de notification à condition que ces opérateurs ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ou qu'ils n'importent pas ces produits d'un pays tiers ou qu'ils sous-traitent ces activités à un autre opérateur.

2 cas sont à considérer :

- **Exemption totale de notification et de contrôle** pour les opérateurs qui achètent **préemballés**, et revendent en l'état des produits issus de l'agriculture biologique conformément aux dispositions de l'article 34.2 du RUE n°2018/848.

Cette dispense concerne uniquement les distributeurs qui revendent directement des produits biologiques préemballés au consommateur final ou à l'utilisateur final (éleveur – pour les aliments du bétail et agriculteur – pour les semences) et stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente. La vente doit être effectuée en présence à la fois de l'opérateur ou de son personnel chargé de la vente et du consommateur ou utilisateur final.

On entend par produit préemballé: l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par un produit et l'emballage dans lequel il a été conditionné avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification; cette définition ne couvre pas les produits emballés sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballés en vue de leur vente immédiate; (par analogie de la définition extraite du R(UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires). En conséquence, une étiquette jouant un rôle d'emballage (telle que par exemple : un bandeau fixé autour d'asperges, un scotch enserrant une botte de radis ou de poireaux ou une main de bananes...) dans la mesure où elle est inviolable, permet de considérer les produits concernés comme préemballés. Par contre, le stickage ou le marquage au laser de fruits et légumes en vrac de même qu'une étiquette ou une cartonnette facilement substituable ne sont pas suffisants pour considérer les produits concernés comme préemballés.

- **Exemption de contrôle** pour les opérateurs qui revendent **en vrac** des produits issus de l'agriculture biologique,

Cette dispense concerne uniquement les distributeurs qui revendent directement des produits biologiques en vrac autres que des aliments pour animaux au consommateur final et stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente. La vente doit être effectuée en présence à la fois de l'opérateur ou de son personnel chargé de la vente et du consommateur final et pour autant que certains critères de seuils d'activité prévus par l'article 35.8 du RUE n°2018/848 soient respectés.

**En France, le seuil unique d'exemption retenu est un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 20 000 EUR HT sur les produits biologiques non emballés.**

Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Cette exemption ne s'applique pas aux ventes en vrac à destination d'un utilisateur autre que le consommateur final.

Les **sites de vente par correspondance** de produits biologiques, et tous les cas où la vente n'est pas effectuée en présence de l'opérateur ou son personnel de vente et du consommateur, ne peuvent pas bénéficier de ces exemptions.

**Dans les deux cas, l'opérateur ne doit ni produire, ni préparer, ni reconditionner, ni importer de produits biologiques.** Il doit exiger, conserver et tenir à disposition des services de la DGCCRF des garanties sur les produits bio achetés et revendus (factures, bons de livraison, certificats...) et communiquer de façon loyale sur ces derniers.

Les opérateurs non dispensés, notamment ceux qui revendent à d'autres opérateurs, à des restaurants, pharmacies... doivent s'engager auprès d'un organisme certificateur agréé et notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans tous les cas, pour utiliser la marque AB sur les supports de communication, une autorisation est à demander au préalable auprès de l'Agence Bio.

### Cas des distributeurs et détaillants artisans avec vente exclusive au consommateur final

La vente « à la coupe » sur demande et à la vue du consommateur de produits préemballés n'étant pas considérée comme une activité de préparation, cette activité est, à ce titre, dispensée de notification et de certification.

Toute activité impliquant ré-étiquetage, reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson de produits, fabrication de plats traiteurs... est considérée comme activité de préparation et doit faire l'objet de notification et contrôle.

Activité	Catégorie	Notification	Certification
<b>Vente en pré-emballé</b>	Distributeur	Non	Non
<b>Découpe produit pré-emballé devant consommateur</b>	Distributeur	Non	Non
<b>Vente en vrac</b>	Distributeur	Oui	Dispense seulement si CA < 20 000€ HT/ an
<b>Découpe produit vrac devant consommateur</b>	Distributeur	Oui	Dispense seulement si CA < 20 000€ HT/ an
<b>Reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson...</b>	Préparateur	Oui	Oui

S'il ne s'agit que de la vente de produits préemballés, il y a donc dispense de notification et de contrôle : c'est le cas par exemple du caviste vendant uniquement des bouteilles.

Un métier peut relever de l'une ou l'autre des catégories, à titre d'exemple :

Métier		Catégorie	Notification	Certification
<b>Primeur</b>	<b>avec vente en vrac</b>	Distributeur	Oui	Dispense seulement si CA < 20 000€ HT/ an
<b>Caviste</b>	<b>avec vente en vrac</b>	Distributeur	Oui	Dispense seulement si CA < 20 000€ HT/ an
<b>Fromager</b>	<b>réalisant le tranchage de denrées alimentaires déjà emballées et étiquetées ou non, à la vue du consommateur</b>	Distributeur	Oui	Dispense seulement si CA < 20 000€ HT/ an

<b>Boucher - charcutier</b>	<b>préparant hors vue du consommateur et/ou re-étiquetant...</b>	Préparateur	Oui	Oui
<b>Poissonnier</b>	<b>vendant en vrac et découpant devant le consommateur</b>	Distributeur	Oui	Dispense seulement si CA < 20 000€ HT/ an
	<b>préparant hors vue du consommateur et/ou re-étiquetant...</b>	Préparateur	Oui	Oui

Rappel : dans tous les cas, les dispenses évoquées dans ce tableau ne sont applicables que si l'opérateur ne stocke pas ailleurs qu'au point de vente, et n'a pas une autre activité le soumettant au contrôle d'un OC (importation notamment).

### **Règles applicables pour la distribution au consommateur final de produits biologiques en vrac**

Pour éviter tout contact et mélange, la présentation des produits biologiques doit être clairement séparée dans l'espace ou dans le temps de produits non biologiques.

En cas de présentation de produits en vrac biologiques et non biologiques similaires, les produits concernés ne doivent pas être côte à côte sauf si signalétique sans ambiguïté.

L'unité de distribution doit s'assurer qu'il n'y a pas de confusion possible pour les consommateurs entre les produits biologiques et non biologiques.